

## Arrêt

**n° 103 350 du 23 mai 2013**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 14 janvier 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Mme KANZI YE ZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur O.O., est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle, et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Le 17 mai 2012, alors que vous étiez sur la route et que vous rentriez à la maison, une voiture aurait heurté l'arrière de votre véhicule, vous obligeant à vous arrêter. Vous seriez sorti de votre voiture et trois individus masqués et armés auraient surgi et vous auraient emmené dans la forêt. Ils auraient fouillé*

*voiture afin de voir si votre fille ne s'y trouvait pas et ils vous auraient donné un délai de quarante-huit heures pour que vous réunissiez la somme de trois millions de dinars et que vous leur donniez cet argent. Les trois individus armés vous auraient également brutalisé et menacé avant de partir. Après leur départ, vous auriez arrêté une voiture sur la route et vous auriez appelé votre frère afin qu'il vienne vous chercher. Ensuite, vous vous seriez rendu au commissariat de police de Boudouaou où vous auriez porté plainte. La police aurait ouvert une enquête et se serait rendue sur le lieu de votre agression afin d'y effectuer des recherches. Après avoir fait votre déposition au commissariat, vous seriez retourné à votre domicile familial. Vous auriez conduit votre épouse et votre fille au domicile de vos beaux-parents où vous les auriez laissées avant de vous rendre à la maison de vos parents où vous seriez resté.*

*Le 12 juin 2012, alors que votre épouse se rendait au marché avec votre fille et sa soeur, un individu aurait surgi et aurait tenté d'enlever votre fille. Il aurait frappé votre épouse au visage et il aurait pris la fuite en voyant les voisins qui arrivaient suite aux cris poussés par votre femme et sa soeur. L'agresseur se serait enfui en montant dans une voiture qui l'attendait près de là. Votre épouse se serait rendue au commissariat de El Harrache où elle aurait fait sa déposition. Les policiers auraient envoyé une patrouille sur les lieux de l'agression de votre femme afin d'y enquêter. Vous auriez rejoint votre épouse au commissariat et vous auriez été entendu par les policiers. Après cet incident, vous auriez compris que les individus qui vous persécutaient vous connaissaient bien étant donné qu'ils avaient trouvé l'adresse de vos beaux-parents. Le lendemain matin, vous auriez été cherché votre épouse et votre fille chez vos beaux-parents et vous vous seriez rendus ensemble chez un de vos proches qui habitait à Ain Benian. Vous seriez restés chez ce proche jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 5 septembre 2012, vous auriez embarqué à bord d'un bateau de marchandises qui vous aurait conduit jusqu'à Marseille. Vous seriez ensuite monté dans un camion qui vous aurait amené en Belgique le 14 septembre. Le jour même, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vous avez été persécuté par un groupe d'individus qui cherchait à vous extorquer de l'argent et qui vous a menacé de mort et a tenté d'enlever votre fille.*

*Force est tout d'abord de constater que le motif invoqué à la base de votre demande d'asile relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

*Force est également de constater qu'étant donné que l'agent de persécution (un groupe d'individus qui cherchait à vous extorquer de l'argent) est non étatique, il importe d'analyser si vous pouviez bénéficier de la protection effective des autorités algériennes. De fait, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, il ressort de vos déclarations que vous avez porté plainte au commissariat de Boudouaou et au commissariat d'El Harrache suite aux agressions dont vous et votre épouse avez été victimes et que les autorités algériennes vous ont prêté assistance en enregistrant votre plainte et celle de votre épouse et en lançant une enquête afin d'arrêter vos agresseurs. Ainsi, vous avez déclaré que vous avez porté plainte au commissariat de Boudouaou, que les policiers ont enregistré votre déposition, qu'ils se sont rendus sur les lieux de votre agression afin d'enquêter, et qu'ils ont lancé une recherche sur la voiture de vos agresseurs (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). De même, vous avez affirmé que votre épouse a porté plainte au commissariat d'El Harrache, que les policiers ont pris sa déposition et la vôtre, et qu'ils ont envoyé une patrouille sur les lieux de l'agression de votre femme afin de mener des devoirs d'enquête (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). De surcroît, vous*

avez déclaré que les policiers vous avaient dit que le dossier au sujet de vos agresseurs était ouvert et qu'ils vous préviendraient s'ils arrêtaient un suspect afin que vous puissiez l'identifier comme l'un des agresseurs (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général). Il ressort également des deux procès-verbaux que vous avez fournis à l'appui de votre dossier que la police judiciaire de la Sûreté urbaine de Boudouaou et la police judiciaire de la Sûreté urbaine d'El Harrach ont transmis le procès-verbal de votre audition et celui de votre épouse au bureau d'enquête et d'investigation afin de poursuivre la procédure judiciaire.

Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que vous avez pu bénéficier de la protection effective des autorités algériennes et que celles-ci ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à votre encontre conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire de la ville d'El Harrache (wilaya d'Alger) et que vous auriez habité dans la ville de Boudouaou (wilaya de Boumerdes). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre permis de conduire, votre livret de famille, votre registre de commerce, votre carte d'assurance, votre carte des impôts, votre fiche familiale, une copie d'une attestation de vente, une copie de la carte grise de votre véhicule, deux procès-verbaux, des articles Internet sur la situation en Algérie) ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur les éléments (votre identité, votre profession, vos biens, les agressions dont vous et votre épouse avez été victimes, et la situation générale en Algérie) qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B.Y., est rédigée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle, et de religion musulmane. Vous seriez originaire d'El Harrach (wilaya d'Alger) et auriez habité à Boudouaou (wilaya de Boumerdes).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits identiques à ceux évoqués par votre époux, Monsieur [O.O.] (S.P.: [...]).

#### B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

*protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre époux. Par conséquent, il convient de réserver un traitement identique à votre demande d'asile.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). La requérante lie sa demande à celle de son mari. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par le requérant et la requérante, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## 3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles font en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

## 5. Les pièces versées devant le Conseil

5.1 La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure par porteur le 3 avril 2013, un document intitulé « *Subject related briefing - Algérie - Situation sécuritaire actuelle en Algérie* », daté du 12 mars 2013.

5.2 Les parties requérantes déposent à l'audience plusieurs articles de presse, daté de mars 2013, relatifs aux enlèvements d'enfants en Algérie, la copie de deux certificats médicaux établis au nom du requérant et datés des 21 décembre 2012 et 29 mars 2013.

5.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* »

(idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

5.4 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Il est dès lors tenu de les prendre en considération.

## **6. Les motifs des décisions attaquées**

6.1 La décision à l'encontre du requérant opère le constat qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle constate également, après avoir rappelé le principe de subsidiarité de la protection internationale à la protection interne, que le requérant a pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales contre les persécutions dont il déclare avoir été victime dans son pays d'origine. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que la situation dans les grands centres urbains algériens n'est « *pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international* ».

6.2 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles soutiennent que l'analyse effectuée par la partie défenderesse de leurs demandes d'asile est superficielle tant au niveau des motifs des demandes qu'au sujet de la situation de criminalité dont les enfants sont victimes en Algérie.

7.3 Le Conseil observe que les arguments des parties portent en substance sur la possibilité ou non pour les requérants de bénéficier d'une protection de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'ils redoutent.

7.4 En l'espèce, les requérants déclarent craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir un groupe d'individus qui chercheraient à leur extorquer de l'argent.

7.5 Indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par les requérants sont établis, le Conseil doit examiner en l'espèce si ces derniers démontrent qu'ils n'ont pas eu accès à une protection effective dans leurs pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions. Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les

acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

7.6 Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si les requérants peuvent démontrer que l'Etat algérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité du territoire du pays, ne peut pas ou ne veut pas leur accorder une protection effective contre les persécutions qu'ils déclarent craindre. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont se déclarent victimes les requérants, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas eu accès à cette protection.

7.7 A cet égard, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement instruit les dossiers. Elles soutiennent que ce n'est pas parce que leurs plaintes ont été actées par la police et transmises au bureau d'enquête et d'investigation qu'elles ont bénéficié de la protection de leurs autorités ; « *que l'efficacité d'un système judiciaire ne se réduit pas seulement à la possibilité de porter plainte à la police – qui existe sûrement dans tous les pays du monde –, mais également et surtout à la preuve que les auteurs des persécutions en cause sont décelés, poursuivis et sanctionnés* » ; que lorsque la demande d'asile « *est introduite au moment où la supposée enquête n'est qu'à ses débuts, comme en l'espèce, l'instance chargée de traiter la demande doit se référer à la situation générale. Or, comme les nombreux documents annexés au présent recours l'indiquent, l'appareil policier et judiciaire en Algérie est de toute évidence impuissant à enrayer le phénomène des disparitions d'enfants* ».

7.8 Le Conseil observe, à la lecture des articles de presse versés au dossier de la procédure par les requérants, que les autorités nationales algériennes ne restent pas inactives face aux enlèvements d'enfants et prennent des mesures raisonnables pour rechercher les enfants disparus et les auteurs des ces enlèvements. Il constate en outre qu'en l'espèce les plaintes des requérants quant aux tentatives d'enlèvement de leur enfant ont été actées et qu'une enquête a été ouverte à ce sujet. Dès lors que les requérants ont quitté leur pays avant l'aboutissement de cette enquête, rien ne permet de penser que les auteurs des agressions dont ils se déclarent victimes ne seront pas appréhendés ni traduits en justice.

7.9 Il résulte clairement de ce qui précède que les requérants ont eu accès à une protection des autorités algériennes susceptible de leur offrir le redressement de leurs griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

7.10 Par ailleurs, il est manifeste que les documents déposés au dossier administratif et ceux versés au dossier de la procédure, à savoir les articles de presse relatifs aux enlèvements d'enfants ne sont pas de nature à établir que l'Etat algérien ne prendrait pas des mesures raisonnables contre les persécutions dont les requérants déclarent avoir été victimes ou qu'ils craignent en cas de retour dans leur pays. Les deux copies de certificats médicaux ne permettent pas de conduire à une autre conclusion en ce qu'ils ne font qu'attester sans autres précisions de l'état de stress post-traumatique dans lequel se trouve le requérant.

7.11 En conséquence, le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat algérien ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas accès à cette protection.

7.12 En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte des requérants relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.13 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat algérien ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions dont elles se déclarent victimes ou n'auraient pas accès à cette protection, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

8.3 Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ne contestent pas cette analyse et ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans leur pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des requérants, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

8.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **9. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE